

PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE – DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

4	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MAISON D'ARRÊT DE SEINE-SAINT-DENIS
4.5	MEMOIRE EN REPONSE
4.5.1	MEMOIRE EN REPONSE, 10 MARS 2020

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

**COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE
DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS (93)**

**RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE À
L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

SOMMAIRE

Préambule	2
1 - Le périmètre du projet	3
2 - Impacts en phase chantier	4
3 - Mise en œuvre de la séquence ERC	7
4 - Sol	24
5 - Gestion des terres excavées et déchets du chantier	24
6 - Gestion des eaux pluviales	25
7 - Eau potable et assainissement	26
8 - Milieu naturel	27
9 - Continuités et corridors écologiques	31
10 - Émissions lumineuses.....	32
11 - Bruit.....	33
12 - Qualité de l'air.....	34
13 - Climat.....	36
14 - Paysages	37
15 - Effets cumulés	38

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Présentation du projet d'aménagement et des milieux herbacés prévus	29
Figure 2 : Coupe permettant de localiser la bande paysagère entre l'A104 et l'établissement pénitentiaire.....	35
Figure 3 : Projets existants ou approuvés à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés	38
Tableau 1 : Structuration de la codification des mesures.....	8
Tableau 2 : Synthèse des principaux éléments de l'état actuel de l'environnement, des impacts et des mesures – Phase travaux.....	10
Tableau 3 : Synthèse des principaux éléments de l'état actuel de l'environnement, des impacts et des mesures – Phase exploitation	16

PREAMBULE

L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage

Le préfet de Seine-Saint-Denis a saisi le Ministre de la transition écologique et solidaire en sa qualité d'autorité environnementale, le 31 octobre 2019, pour obtenir un avis sur l'évaluation environnementale du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire sur les communes de Tremblay-en-France et de Villepinte et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tremblay-en-France.

En date du 31 janvier 2020, la Ministre de la transition écologique et solidaire a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du projet.

L'intégralité de l'avis rendu par l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale. Ces réponses comportent à la fois des éléments de clarification de l'étude d'impact, ainsi que des compléments d'informations et de mesures. Ce document est joint au dossier d'enquête publique afin de fournir au public une information complète.

L'évaluation environnementale dans le cadre d'un marché global sectoriel de conception-réalisation pour la construction d'un établissement pénitentiaire

En propos liminaires, il convient de préciser à quelle phase cette étude d'impact intervient dans la chronologie du projet concerné.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État, est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article 35-5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 codifié depuis à l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique, qui évoque « une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires ». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation, puis d'associer tout au long du projet le concepteur et l'entreprise générale de travaux.

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

Dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale, ce type de montage a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural du futur projet restent inconnus à ce stade.

Ainsi, l'APIJ pourra être conduite à saisir l'autorité environnementale ultérieurement pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale du projet, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique au titre du dossier Loi sur l'Eau. À ce moment, le projet sera connu et précis, et l'étude d'impact sera de ce fait actualisée au titre de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, et portée à la connaissance du public par voie électronique ou par enquête publique. Le maître d'ouvrage pourra à ce titre, préciser ou s'engager sur des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation.

1 - LE PERIMETRE DU PROJET

Recommandation de l'Ae n°1 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 6)

« [...] l'autorité environnementale recommande d'intégrer la maison d'arrêt de Villepinte au périmètre d'étude du projet. »

Éléments de réponse

Le périmètre d'étude du projet, objet de l'évaluation environnementale, comprend l'ensemble des travaux et aménagements liés à la construction de l'établissement pénitentiaire, y compris les travaux de mutualisation de certaines fonctions.

En effet, le projet correspond en la construction d'un nouvel établissement contigu à la maison d'arrêt existante, en vue d'une mutualisation renforcée de certaines fonctions, afin de permettre un fonctionnement unifié, optimisé et rationalisé de la Maison d'Arrêt de Seine-Saint-Denis.

■ Mutualisation des fonctions dites « hors enceinte »

Les fonctions « hors enceinte » seront mutualisées et ainsi dimensionnées pour les deux établissements. Il s'agit des parkings du personnel et des visiteurs et des locaux du personnel. Ces fonctions seront implantées au nord de la voie d'accès aux deux établissements. Leur implantation et les travaux nécessaires à leur aménagement sont bien intégrés au périmètre du projet présenté dans le dossier.

Le prolongement de l'accès existant vers l'est nécessite la démolition d'une partie des fonctions hors enceinte de la maison d'arrêt de Villepinte : locaux du personnel et bâtiment d'accueil des familles. Ces éléments de démolition ont également été pris en compte dans le périmètre du projet.

■ Prise en compte des besoins du site de Villepinte pour les fonctions dites « en enceinte »

Le programme 15 000 dans lequel s'inscrit l'opération de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis, a pour objectif l'encellulement individuel et par voie de conséquence, la création de 700 places supplémentaires sur le site Tremblay-en-France/Villepinte.

Ainsi, s'agissant du site de Villepinte, l'opération ne portera pas sur les bâtiments d'hébergement existants.

Toutefois, le diagnostic fonctionnel réalisé sur la maison d'arrêt existante ayant mis en exergue un besoin fort de surface supplémentaire fait également le constat d'un état de vétusté avancé de certaines fonctions en enceinte, compte tenu de l'usage intensif qui en est fait dû à la surpopulation carcérale au sein de l'établissement.

Pour cette raison, il a été convenu de dimensionner certains locaux partagés en enceinte prévus sur le site de Tremblay, pour permettre d'accueillir ou de desservir la population carcérale hébergée sur le site de Villepinte. On peut citer à titre d'exemple, les services au bâtiment et à la personne, les ateliers, le quartier d'isolement, la salle de spectacle, etc.

A l'inverse, certains locaux jugés fonctionnels et en bon état, sont conservés, tels que l'unité sanitaire, les locaux socio-éducatifs, les parloirs.

Fort des constructions qui seront réalisées sur le site de Tremblay, certains espaces sur Villepinte seront vidés de leur fonction, et feront l'objet d'une réutilisation par l'administration pénitentiaire, indépendamment du projet de construction.

Compte tenu de l'ensemble de ces orientations, le maître d'ouvrage considère qu'en l'absence de projet architectural et technique connu au moment de la procédure d'enquête publique, l'opération n'engendre pas, a priori, d'impacts environnementaux supplémentaires sur le site de Villepinte, par rapport aux travaux liés à la construction de l'établissement pénitentiaire sur la globalité du site d'étude. Cette analyse pourra évoluer lors de la mise à jour de l'étude d'impact une fois le projet architectural et technique retenu.

■ Le volet biodiversité

Concernant l'aspect « biodiversité », seules trois espèces d'oiseaux sont identifiées comme nicheuses certaines ou potentielles sur le site d'étude : l'Alouette des champs, la Fauvette grisette et la Linotte mélodieuse. Elles nichent dans les ourlets herbacés au pied de la maison d'arrêt existante pour les deux premières espèces et dans la friche du site d'étude pour la dernière.

Aucun gîte à chiroptères n'est présent sur le site d'étude et l'inventaire chiroptère n'a donné lieu à aucun contact.

Aussi, la maison d'arrêt existante sur la commune de Villepinte ne constitue pas un habitat d'espèces, il n'y a pas d'enjeu écologique identifié lié aux bâtiments « en enceinte » de la maison d'arrêt.

Le périmètre du projet pris en compte dans ce dossier est donc exhaustif, tant dans sa définition, que dans la recherche globale des enjeux environnementaux.

2 - IMPACTS EN PHASE CHANTIER

a. Description des travaux

Recommandation de l'Ae n°2 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 8)

« Dès que le maître d'ouvrage aura connaissance du détail des travaux, l'autorité environnementale recommande qu'il soit précisé le déroulement de la phase travaux, dans le but de quantifier l'impact de cette phase et de proposer des mesures ERC adaptée. »

Éléments de réponse

■ Précision sur le phasage : délai et étapes de réalisation des travaux

Au regard des retours d'expériences capitalisés par l'APIJ depuis plusieurs années sur la construction d'établissement du même type que celui de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis, les grands principes du déroulement des travaux correspondent aux informations présentées ci-dessous.

Le début des travaux interviendra après une période d'études de conception qui dure environ 15 mois.

Leur durée est d'environ 30 mois.

Cette phase débutera par une période de préparation des travaux, d'environ 2 mois, permettant d'établir notamment le plan particulier de sécurité et protection de la santé, et d'installer les clôtures en périphérie des parcelles, la base vie, ainsi que préparer les accès au chantier.

Un accès chantier dédié est envisagé par le chemin du Loup à partir de la RD88 au nord, à l'est du giratoire avec la RD40. Cet accès spécifique permettra de limiter significativement l'interaction avec les flux de la maison d'arrêt de Villepinte et ainsi ne pas détériorer la congestion actuelle au niveau de l'échangeur à proximité entre la RD40 et l'A104. Il convient toutefois de préciser qu'il s'agit d'un chemin rural à visée

d'exploitation agricole. Cette utilisation pour le chantier, devra être compatible avec le maintien des exploitations agricoles. Une remise en état sera à prévoir en tant que de besoin.

S'ensuit la réalisation même des travaux, par phases. Les phases se subdivisent en différentes étapes non chronologiques et nécessaires à l'édification de l'ouvrage :

- Réalisation des fondations, terrassements généraux, préparation des plateformes de chaque bâtiment ;
- Exécution des ouvrages nécessaires au montage des grues à tour ;
- Travaux de gros-œuvre, bâtiments et mur d'enceinte ;
- Travaux de clos et couvert ;
- Travaux de second-œuvre – finitions et sûreté passive ;
- Travaux de corps d'états techniques ;
- Travaux d'aménagements extérieurs, réseaux, voirie, etc. ;
- Aménagements des locaux (mobilier et équipements spécifiques).

■ Précision autour des mesures en phase travaux

La réalisation des opérations pénitentiaires conduites par l'APIJ s'inscrit résolument dans la politique d'exemplarité de l'État en matière de développement durable.

Une **charte « chantiers faibles nuisances »** est imposée aux entreprises. Elle constitue un engagement de chacun des intervenants du chantier et oblige tous les participants à l'acte de construire. Son respect atteste de la préoccupation environnementale des intervenants de l'opération et du souhait de limiter les impacts du chantier et de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement. Les principales atteintes à l'environnement susceptibles d'être engendrées sur le chantier sont : la gestion de déchets, la limitation du bruit, la limitation des pollutions et des consommations et la protection de la santé des travailleurs.

La charte décrit les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier. L'organisation du chantier doit minimiser les nuisances tant pour le personnel des entreprises du chantier, le voisinage que l'environnement naturel.

La description précise des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques, et du calendrier, ne pourra être connue qu'après la notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale et l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ces éléments seront intégrés dans l'actualisation de l'étude d'impact, qui comme précisé dans le préambule, interviendra en phase de conception à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et donc antérieurement à l'acte de construire.

Le détail des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (dites « mesures ERC ») prises à ce stade du projet, est synthétisé dans les éléments de réponse à la recommandation n°4 ci-après (Tableau : « SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT, DES IMPACTS ET DES MESURES – PHASE TRAVAUX »).

b. Périmètre des travaux

Recommandation de l'Ae n°3 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 8)

« L'autorité environnementale rappelle que tous les travaux réalisés en lien avec la création de l'établissement pénitentiaire doivent être intégrés dans le périmètre du projet et que les impacts de ces travaux doivent être évalués au même titre que ceux entraînés par la création de l'établissement pénitentiaire. »

Éléments de réponse

Comme indiqué précédemment (réponse à la recommandation n°1), le périmètre d'étude présenté prend bien en compte l'ensemble des travaux envisagés pour la construction de l'établissement pénitentiaire et en lien avec celle-ci.

Ainsi, concernant les travaux envisagés sur les réseaux, deux cas de figure sont de prime abord identifiés :

■ Travaux de raccordement aux réseaux existants :

Ces travaux sont bien intégrés dans le périmètre du projet puisque ces réseaux sont tous présents au sein du périmètre avec une capacité suffisante, et ils seront prolongés pour permettre le raccordement du nouvel établissement.

■ Travaux de dévoiement :

Une canalisation d'alimentation en eau potable et une canalisation de gaz sont présentes au niveau du Chemin du Loup à la limite communale entre Tremblay-en-France et Villepinte. Leur dévoiement préalable est nécessaire pour permettre la construction du nouvel établissement pénitentiaire. Le tracé envisagé correspond à un passage par l'ouest en parallèle des infrastructures routières sur le domaine public, en dehors du périmètre d'étude.

Ces travaux de dévoiements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des concessionnaires, en amont des travaux de construction de l'établissement pénitentiaire. Au regard des diamètres de ces deux canalisations, ils correspondent à des travaux classiques de mise en souterrain de réseaux. Il est toutefois précisé que dans la mesure du possible, il est recherché une réalisation des travaux de manière concomitante, afin de réaliser le dévoiement dans la même tranchée ce qui permettra de limiter les nuisances liées à ces travaux.

Aussi, tous les travaux liés à la construction de l'établissement pénitentiaire sont intégrés au périmètre du projet et ont été évalués dans l'étude d'impact.

3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SEQUENCE ERC

Recommandation de l'Ae n°4 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 9)

« L'autorité environnementale recommande de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en s'appuyant notamment sur le guide d'aide à la définition des mesures ERC publié par le CGDD en janvier 2018 et celui relatif au suivi des mesures publié en avril 2019. Leur présentation dans le dossier d'étude d'impact doit répondre aux exigences du R.122-5 et doit comporter :

- l'intitulé de la mesure ;
- son ou ses objectifs ;
- sa cible (espèces, milieux, etc.) ;
- son type, sa catégorie et sa sous-catégorie ;
- le type de travaux envisagés (génie écologique, autres) ;
- la structure en charge de sa mise en œuvre et de sa gestion ;
- la durée prévue ;
- l'estimation du coût de la mesure ;
- sa localisation. »

Éléments de réponse

Comme indiqué précédemment (clarification du processus dans le préambule et réponses à la recommandation n°2), la description précise de la nature des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques et du calendrier, ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment d'une entreprise générale de construction et d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage procédera alors à l'actualisation de l'étude d'impact de son projet, comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, « si les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact ».

L'étude d'impact sera de nouveau adressée à l'autorité environnementale pour avis et mise à disposition du public par voie électronique ou par enquête publique, pour que ces derniers puissent apprécier les enjeux du projet retenu, ses impacts et les mesures ERC associées selon la présentation indiquée par l'autorité environnementale, conformément au III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Afin d'apporter des premiers éléments de réponses à la présente recommandation, en considérant le stade d'avancement amont des études du présent projet, deux tableaux de synthèse des mesures définies dans l'étude d'impact sont présentés ci-après :

- un premier concernant la phase des travaux ;
- un second concernant la phase d'exploitation.

Une classification des mesures, conforme au guide du CGDD de janvier 2018 lorsque cela est possible, est proposée. En effet, en raison du degré d'avancement des connaissances et pratiques actuelles, ce sont les thématiques « milieux naturels » et « paysages » qui sont particulièrement ciblées dans le guide publié en janvier 2018 par rapport aux autres thématiques de l'environnement. De plus, la classification ne comprend pas les mesures relatives à la compensation agricole collective.

La structuration de la codification est présentée dans le tableau ci-après (Source : « Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC – CGDD, janvier 2018).

TABLEAU 1 : STRUCTURATION DE LA CODIFICATION DES MESURES

Vocabulaire retenu	Correspondance	Symbologie retenue
Phase de la séquence ERC, voire mesure d'accompagnement	Évitement ou Réduction ou Compensation, ou Accompagnement <u>Exemple</u> : Réduction	Initiale de la phase de la séquence en majuscule (E ou R ou C ou A). <u>Exemple</u> : R
Type de mesures	Sous-distinction principale au sein d'une phase de la séquence : Évitement « amont » (uniquement pour la séquence évitement) / géographique / technique / temporel / etc. <u>Exemple</u> : Réduction technique	Initiale de la phase de la séquence suivi d'un numéro. <u>Exemple</u> : R2
Catégorie de mesures	Distinction du type de mesure en plusieurs « catégorie » le cas échéant : Phase travaux / phase d'exploitation <u>Exemple</u> : Réduction technique en phase d'exploitation	Numéro de la catégorie. <u>Exemple</u> : R2.2
Sous-catégorie de la mesure	Sous-catégories pouvant être identifiées au sein de chaque catégorie. La sous-catégorie peut rassembler plusieurs mesures. C'est le niveau le plus détaillé et descriptif de la mesure. <u>Exemple</u> : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Lettre en minuscule. <u>Exemple</u> : R2.2.b

Les deux tableaux de synthèse déterminent également pour chaque thématique le niveau d'enjeu après état initial, le niveau d'impact potentiel après les incidences notables et le niveau d'impact résiduel après les mesures d'évitement et de réduction.

Ces notions sont définies comme suit :

■ Le niveau d'enjeu

Il est caractérisé en fonction :

- du degré de sensibilité du secteur au projet de construction d'établissement pénitentiaire ;
- des contraintes techniques et réglementaires qui s'appliquent.

Quatre niveaux d'enjeux sont distingués :

Enjeu faible	Enjeu ne présentant pas de contrainte pour le projet
Enjeu moyen	Enjeu ne présentant pas un facteur de blocage pour le projet
Enjeu fort	Enjeu pouvant remettre en cause le projet sur le plan technique et sur le plan réglementaire, sans pour autant présenter un risque de blocage
Enjeu très fort	Enjeu pouvant être incompatible avec le projet et présenter des blocages

■ Le niveau d'impact potentiel et le niveau d'impact résiduel

L'impact potentiel (après appréciation des incidences notables) et l'impact résiduel (après caractérisation des mesures d'évitement et de réduction), ont chacun été caractérisés à dire d'expert, en se basant sur les caractéristiques du projet et les besoins d'adaptation du projet pour sa mise en œuvre.

Six niveaux d'impact (potentiel ou résiduel) sont distingués :

Impact positif	Lorsque le projet offre l'opportunité d'améliorer la situation actuelle présentée dans l'état initial
Impact nul	Lorsque le projet n'est pas susceptible de modifier l'enjeu environnemental ou lorsque l'enjeu environnemental n'est pas présent
Impact négligeable	L'impact n'est pas bloquant et ne nécessite pas une adaptation (géographique, technique ou temporelle) du projet
Impact faible	L'impact n'est pas bloquant mais nécessite une adaptation (géographique, technique ou temporelle) du projet afin d'obtenir un impact négligeable à nul
Impact moyen	Lorsque le projet n'est pas forcément remis en cause mais où des mesures spécifiques sont toutefois nécessaires pour permettre sa réalisation
Impact fort	Soit lorsque le projet peut être remis en cause (impacts non évitables), soit lorsque le projet s'inscrit au sein de périmètres réglementaires interdisant ou contraignant en l'état la mise en œuvre du projet envisagé

*

► Comment lire le tableau de synthèse, depuis le choix du thème (à gauche), jusqu'à la caractérisation des impacts (de gauche à droite) :

1. Le thème est caractérisé sur le périmètre d'étude. Par exemple, si cet état ne constitue pas une contrainte particulière par rapport au projet, le niveau d'enjeu lié à cet élément de l'état actuel est donc identifié comme faible.
2. Les impacts notables en phase de travaux ou d'exploitation sur ce thème sont énoncés et le niveau d'impact potentiel résultant de ces impacts est identifié comme faible.
3. Des mesures d'évitement et de réduction sont ensuite proposées pour répondre à ce niveau d'impact potentiel, ce qui permet ensuite d'évaluer le niveau d'impact résiduel au regard de ces mesures.
4. Des mesures compensatoires sont proposées si le niveau d'impact résiduel n'est pas nul ou négligeable, où lorsqu'il est accepté que le niveau résiduel soit faible (par exemple pour les difficultés de circulation en phase travaux, ou encore pour les éventuelles coupures de réseaux en phase travaux).

TABLEAU 2 : SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT, DES IMPACTS ET DES MESURES

PHASE TRAVAUX

Sens de lecture du tableau : ----->

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Climat	Climat tempéré. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Émissions de CO ₂ par les flux de matières, matériaux, main d'œuvre et l'usage des engins. - Période des travaux trop courte pour générer des changements climatiques.	Faible	/	- Phasage des travaux permettant d'optimiser les interventions des entreprises. (R3.1.a) - Rationalisation des flux de chantier et du nombre de camions. - Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles et les émissions de gaz à effet de serre liées. (R2.1.a)	Négligeable	/
Sols, sous-sol	Formation composée de limons des plateaux. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Modifications des caractéristiques des sols. - Risques de pollution.	Faible	/	- Stockage des substances polluantes dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées. (R2.1.d) - Réutilisation en remblais sur le site autant que possible de la terre végétale décapée. En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectueront dans des sites autorisés. (R2.1.c)	Négligeable	/
Agriculture	Les trois quarts du site sont en zone agricole.	Fort	- Risque de pollution accidentelle sur les parcelles agricoles limitrophes. Il convient toutefois de préciser que les travaux n'engendreront pas de perturbation de l'activité agricole ayant lieu sur les parcelles avoisinant le site.	Faible	/	- Stockage des substances polluantes dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées. (R2.1.d)	Négligeable	/
Eaux superficielles	Ru du Sausset, cours d'eau le plus proche du site d'étude, à environ 750 m au nord. => Pas de contrainte particulière.	Faible				- Mise en place de zones de stockage étanches des produits dangereux. (R2.1.d)		
Eaux souterraines	Absence de nappe affleurante au droit du site. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Risques de pollution. - Apport de matières en suspension.	Faible	/	- Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels. (R2.1.d) - Nettoyage des engins avant sortie sur les voies publiques. (R2.1.j)	Négligeable	/
Usages de l'eau	Captage d'alimentation en eau potable les plus proches à environ 1,3 km. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Pas d'impact significatif sur les usages des eaux.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/
Patrimoine naturel	Absence d'inventaire patrimonial ou zone de protection au sein ou aux abords de la zone d'étude. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Destruction d'habitats et d'espèces. - Dégradation ou altération des habitats.	Moyen	- Délimitation et respect des emprises. (E2.1.b)	- Suivi du chantier par un expert écologue.	Négligeable	/
Zones humides	Absence de zones humides sur le site d'étude. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Pollutions diverses. - Dérangement des espèces.			- Mise en place d'un plan d'assurance environnement (démarche de management environnementale due par l'entreprise au démarrage des		

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Biodiversité et continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun habitat d'intérêt communautaire, ni aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensé sur le site d'étude. - 16 espèces d'oiseaux ont été recensées directement au sein du site d'étude ; 10 d'entre elles sont protégées. - Les zones rudérales présentent un enjeu écologique modéré du fait de la présence d'espèces protégées en repos ou en reproduction. => Prise en compte des enjeux écologiques dans le projet d'aménagement.	Moyen				travaux). - Adaptation dans la mesure du possible du phasage du chantier au cycle biologique des espèces. - Lutte contre les pollutions accidentelles et l'envol de poussières. - Dégagement des emprises rendant le milieu défavorable aux espèces. - Pose de clôtures anti-intrusion pour la faune (petits mammifères, amphibiens). - Création de milieux ouverts (1,7 ha) favorables à la biodiversité avec mise en place d'une gestion différenciée.		
Relief	Topographie peu marquée avec une altitude moyenne de 71 m NGF. => Pas de contrainte particulière.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Phase de terrassement induisant des mouvements de terre. Néanmoins, topographie relativement plane qui sera conservée nécessitant peu de mouvements de terre. - Constitution de stockages temporaires de matériaux pouvant ponctuellement et temporairement générer des modifications de la topographie locale. 	Négligeable	/	<ul style="list-style-type: none"> - Réutilisation en remblais sur le site autant que possible de la terre végétale décapée. En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectueront dans des sites autorisés. (R2.1.c) 	Négligeable	/
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Site perceptible sur de petites sections de la Francilienne et de la RD88. - Pas de vis-à-vis direct avec des zones d'habitations pavillonnaires. Vues bloquées par les merlons et les enceintes de l'établissement pénitentiaire existant (à l'est de l'avenue Vauban). - Relief plat qui fait que les éléments paysagers comme les alignements d'arbres sur la RD88 au nord et les plantations le long de la Francilienne au sud bloquent les vues dès que l'on s'éloigne du site. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Altération du paysage et du cadre de vie des usagers dû au chantier (terrassements bruts, aires de stockage, etc.).	Moyen	/	<ul style="list-style-type: none"> - Approche qualitative du chantier et organisation rigoureuse du chantier : gestion des matériels et des engins, gestion des déchets, stockages effectués soigneusement, mise en place de palissades, etc. (R2.1.c / R2.1.j) 	Faible	/
Patrimoine culturel	Absence de zonage d'archéologie et d'éléments de patrimoine historique. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Découvertes de vestiges archéologiques possibles.	Moyen	/	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des résultats du diagnostic archéologique et fouilles éventuelles. 	Négligeable	/
Population	Situation géographique des communes de Tremblay-en-France et Villepinte qui leur a permis de combiner développement des fonctions résidentielles et développement des fonctions économiques comme en attestent l'évolution démographique. => Pas de contrainte particulière.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Déplacements supplémentaires pouvant occasionner un risque en termes de sécurité des biens et des personnes. - Retombées directes pour l'économie régionale et locale et de ce fait, des créations ou des maintiens d'emplois. 	Faible	/	<ul style="list-style-type: none"> - Matérialisation du chantier interdit au public. (R2.1.j) - Mise en place d'une signalisation claire aux accès du chantier, ainsi qu'aux principales intersections avec les voies de circulation voisines. (R2.1.j) - Maintien d'une zone de chantier propre. (R2.1.j) - Sécurisation de la zone de chantier et des zones limitrophes. (R2.1.j) 	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Infrastructures routières	- RD40, RD88, RD88E et l'A104 situées à proximité du site. - Conditions de circulation générales globalement satisfaisantes à l'heure de pointe du matin. En revanche, remontées de files d'attente observées sur la RD40 en heure de pointe du soir au niveau du carrefour RD40/A104. => Infrastructures routières existantes dimensionnées pour supporter les trafics supplémentaires générés et permettant une desserte aisée du site.	Faible	- Accès à la maison d'arrêt de Villepinte maintenus. - Difficultés de circulation sur l'Allée des Fossettes.	Moyen	- Maintien de la desserte de la maison d'arrêt de Villepinte et de l'accès aux parcelles agricoles aux abords du site. (E2.1.b)	- Définition d'un itinéraire d'accès des camions nuisant le moins aux zones habitées et aux usages de la voirie. (R1.1.a) - Dans la mesure du possible, livraisons et évacuation des matériaux et matériels réalisés en dehors des heures de pointes. (R3.1.b) - Rationalisation du nombre de camions. - Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles (R2.1.a)	Faible	/
Transports en commun et circulations douces	Sept lignes de bus régulières desservant les abords du site (arrêts localisés entre 0 et 1 800 m). => Pas de contrainte particulière. Réseau de bus permettant une desserte permanente à proximité du site.	Faible	- Augmentation du trafic sur la RD40 et gêne à la circulation. - Présence de terre et/ou de poussières sur les chaussées venant momentanément dégrader les conditions de sécurité des usagers et des riverains.					
Infrastructures ferroviaires et transport aérien	- RER B desservant le bassin d'emploi parisien et permettant l'interconnexion avec le réseau francilien accessible par la D40 ou l'A104 aux stations « Gare du Vert-Galant », « Gare du Parc des Expositions » et « Gare de Villepinte ». - Aéroport Paris – Charles de Gaulle situé au nord et aéroport Paris – Le Bourget à l'ouest accessibles depuis l'A104. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Équipements et services	- Tous les services, forces de l'ordre, partenaires de justice et de santé présents à moins de 15 minutes du site d'étude. - Aéroports Paris – Charles de Gaulle et Paris – Le Bourget à proximité (Cf. ligne précédente). => Site très bien relié par le réseau routier aux équipements.	Faible	- Accès à la maison d'arrêt de Villepinte et aux équipements et services maintenus.	Négligeable	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Négligeable	/
Réseaux	Ensemble des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication, etc.) présents au sein ou aux abords du site.	Moyen	Coupures momentanées possibles pour les riverains.	Moyen	- Recensement des réseaux présents avec les concessionnaires. - Eaux des sanitaires du chantier récupérées dans une fosse étanche, vidangeable ou évacuées dans le réseau existant. (E3.1.a)	- Consultation de l'ensemble des concessionnaires concernés avant le début des travaux afin d'étudier conjointement les besoins et les incidences du projet, ainsi que les mesures à prendre pour le raccordement des réseaux. - Travaux sur les réseaux organisés de façon à éviter les coupures, mais, si elles devaient avoir lieu, elles seraient limitées le plus possible et les riverains du site en seraient tenus informés. (R2.1.j)	Faible	/
Activités économiques	Aucune zone d'activité à proximité du site d'étude. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Impact positif à court terme sur les activités du bâtiment et des travaux publics (plus de 300 emplois créés pendant la durée du chantier). - Impact positif à court terme sur les commerces et services du secteur de projet, en lien avec les besoins des ouvriers qui travailleront pendant les travaux.	Positif	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Positif	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Zone de sismicité très faible. - Aléa faible de retrait-gonflement des argiles. - Risque de dissolution des poches de gypse antéludien sur la partie ouest du site sur la commune de Villepinte. - Risque d'inondations urbaines liées à la saturation des capacités d'évacuation des eaux pluviales : risque moyen sur Tremblay-en-France et risque fort sur Villepinte. - Absence de risque lié aux remontées de nappe. => Prise en compte du risque dissolution des poches de gypse antéludien et du risque d'inondations urbaines dans le projet d'aménagement.	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Les impacts liés au risque de dissolution des poches de gypse antéludien seront quantifiés à l'issue de la réalisation des essais de comblement par injection gravitaire. 	Moyen /		<ul style="list-style-type: none"> - Mesures découlant des préconisations formulées à l'issue de la réalisation d'essais de comblement par injection gravitaire. - Mise en place de zones de stockage étanches des produits dangereux. (R2.1.d) - Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels. (R2.1.d) 	Négligeable /	
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - 18 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) localisées sur les communes de Tremblay-en-France et Villepinte : les plus proches à plus de 2 km du site d'étude. - Risques liés au Transport de Matières Dangereuses (TMD) par conduite de gaz naturel et par voies routières (A104, RD40, Rd88). => Pas de contrainte particulière.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de pollution et d'apport de matières en suspension dans les réseaux d'eaux pluviales. 					
Pollution des sols	<ul style="list-style-type: none"> - 63 sites BASIAS sur les communes de Tremblay-en-France et Villepinte. Les plus proches localisés à environ 250 m au sud. - Aucun site BASOL sur les 2 communes. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de dépassement des valeurs réglementaires concernant les concentrations de « fond » de NO₂ et de PM₁₀ à la station de mesure de Tremblay-en-France. - Sources d'émissions de polluants à proximité du site : trafic routier, aéroport Paris – Charles de Gaulle, industrielles. 	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des émissions de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère, liée à l'utilisation de matériels roulants et autres engins ou équipements de chantier. 	Moyen /		<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles et ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de poussières liées. (R2.1.a) - Emploi d'engins et d'équipements conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions de gaz d'échappement. - Installation de dispositifs de lavage des camions avec contrôle de la propreté. (R2.1.j) - Arrosage régulier du sol. (R2.1.j) - Application de la charte « chantier faible nuisance » par les entreprises décrivant les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier. 	Faible /	

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur affecté par le bruit : <ul style="list-style-type: none"> - 30 mètres le long de la RD40 à l'ouest (route classée en catégorie 4) ; - 300 mètres le long de l'104 au sud (voie classée en catégorie 1). - Site localisé dans la zone D du zonage du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris – Le Bourget. - Cartes de bruit stratégique de Seine-Saint-Denis : site soumis en lien avec l'A104 à des niveaux sonores compris entre 75 et 55 dB(A) sur les trois quarts sud : dépassements des valeurs limites observés sur la bordure sud. - Mesures acoustiques sur site : niveaux sonores représentatifs d'une zone d'ambiance sonore modérée. 	Moyen	Nuisances sonores sur les zones de chantier et le long des itinéraires empruntés par les véhicules de transport des matériaux.	Moyen	/	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des jours et horaires légaux de travail. - Vérification de la conformité du matériel proposé par les entreprises avec les normes en vigueur. - Respect des exigences de la charte « chantiers faibles nuisances » : lutte contre l'utilisation prolongée et répétée des avertisseurs sonores utilisées quand les véhicules reculent ; localisation des matériels et matériaux pensée de façon à bénéficier d'un effet d'écran optimum ; utilisation des machines et engins le moins bruyants possible ; préférence d'engins et matériels pneumatiques par leur équivalent électrique ou hydraulique ; limitation et planification des rotations de camion, planification des tâches pour minimiser l'impact sur le voisinage ; etc. - Priorisation dans la mesure du possible et en fonction des propositions du groupement, de la construction du mur d'enceinte pour qu'il joue ensuite le rôle de mur anti-bruit pour son environnement immédiat. 	Faible	/
Vibration	<p>Site actuellement peu fréquenté par le trafic routier hormis la partie ouest sur Villepinte qui correspond à la voie d'accès à l'établissement pénitentiaire existant et aux parkings.</p> <p>=> Pas de contrainte particulière.</p>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de compactage pouvant générer des vibrations localisées et de faible durée. - Trafic de camions de transport de matériaux augmentant temporairement les vibrations le long des voies empruntées. 	Faible	/	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de compactage réalisées de préférence avec un compacteur à pneus. (R2.1.j) - Mesures prises vis-à-vis des nuisances sonores (Cf. ci-avant) concourant à protéger efficacement les riverains des nuisances liées aux vibrations. 	Faible	/
Pollution lumineuse	<p>Éclairage public présent le long de la RD40, de la bretelle de sortie de l'A104 et au niveau des parkings existants de la maison d'arrêt de Villepinte.</p> <p>=> Pollution lumineuse importante aux abords du site.</p>	Moyen	<p>Travaux principalement réalisés de jour, chantier ne générant donc pas de pollution lumineuse.</p> <p>=> Pas de contribution supplémentaire à un environnement lumineux déjà dégradé.</p>	Négligeable	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Négligeable	/
Radiation	<p>Communes de Tremblay-en-France et Villepinte ayant un potentiel radon de catégorie 1.</p> <p>=> Pas de contrainte particulière.</p>	Faible	Chantier ne générant pas de travaux émetteur de radiation.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/
Déchets	<p>Compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » assurée par l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.</p> <p>=> Pas de contrainte particulière.</p>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Déblais de terrassements liés à la mise en œuvre du chantier. - Déchets solides divers liés à la réalisation du génie civil, puis des travaux de second œuvre d'une grande variété. - Rejets ou émissions liquides liés à différentes configurations possibles. 	Moyen	/	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte des déchets en vue d'une valorisation ultérieure. - Matériaux excédentaires évacués du site dans des filières adaptées. - Respect des exigences de la charte « chantiers faibles nuisances » : mise en place d'un plan de gestion des déchets ; obligation de tri des déchets ; valorisation des déchets. 	Faible	/

TABLEAU 3 : SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT, DES IMPACTS ET DES MESURES

PHASE EXPLOITATION

Sens de lecture du tableau : ----->

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Climat	Climat tempéré. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Pas d'impact négatif sur le climat. - Projet conçu en prenant en compte des conditions climatiques proches de celles estimées dans le cadre des projections de changements climatiques.	Négligeable	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Négligeable	/
Sols, sous-sol	Formation composée de limons des plateaux. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Pas d'impact significatif sur les formations géologiques. Prises en compte des risques identifiés dans l'étude géologique préalable.	Faible	- Mise en place de pieux ancrés au minimum à 9 m de profondeur. (E3.2.b)	/	Nul	/
Agriculture	Les trois quarts du site sont en zone agricole	Fort	- Perte de 15 ha de surface agricole. - Perte de production agricole.	Fort	- Choix de mutualisation de certaines fonctions avec celles de la maison d'arrêt existante, ce qui permet de réduire la consommation de terres agricoles en limitant l'étalement des fonctions et en ne morcelant pas davantage d'autres espaces agricoles. (E2.2.e)	/	Moyen	Dans le cadre de l'étude d'impact agricole et des compensations collectives : - Indemnisation des exploitants agricoles. - Soutien à la Coopérative Agora (groupes froids sur les silos à blé). - Soutien au projet Polybiom (production de résine végétale à base de miscanthus). - Soutien à une coopérative de champignonnières en Ile-de-France. - Soutien à la structure Wall'up pour mettre en place un plan de communication sur l'utilisation du chanvre dans la construction.
Eaux superficielles	Ru du Sausset, cours d'eau le plus proche du site d'étude, à environ 750 m au nord. - Risque d'inondations urbaines liées à la saturation des capacités d'évacuation des eaux pluviales : risque moyen sur Tremblay-en-France et risque fort sur Villepinte.	Moyen	- Modifications plus ou moins marquées du coefficient de ruissellement du bassin versant sur lequel s'inscrit le projet s'accompagnant d'une augmentation des débits et volumes ruisselés par temps de pluie. - Risques de pollution du milieu récepteur par les effluents en provenance des surfaces imperméabilisées.	Moyen	/	- Mise en place d'un réseau de collecte (de type caniveau et grille avaloir) et d'ouvrages de rétention des eaux pluviales permettant de les restituer au milieu récepteur avec un débit compatible avec la capacité hydraulique de celui-ci. (R2.2.q)	Négligeable	/
Eaux souterraines	Absence de nappe affleurante au droit du site. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Usages de l'eau	Captage d'alimentation en eau potable les plus proches à environ 1,3 km. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Pas d'impact significatif sur les usages des eaux.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/
Documents de gestion des eaux	Site d'étude compris dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 et du SAGE Croult Enghien Vieille Mer. => Dispositions du SDAGE et du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales à respecter.	Moyen	Le projet tient compte des objectifs fixés par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 et du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.	Moyen	/	Les mesures de réduction d'impact (Cf. ligne « Eaux superficielles ») font que ce dernier ne portera pas atteinte aux milieux aquatiques et aux usages de l'eau. Il est donc compatible avec le SDAGE et le SAGE.	Négligeable	/
Patrimoine naturel	Absence d'inventaire patrimonial ou zone de protection au sein ou aux abords de la zone d'étude. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Pas d'impact sur les zones d'inventaires remarquables situés à proximité. - Destruction irrémédiable des habitats naturels.	Moyen	- Choix de mutualisation de certaines fonctions avec celles de la maison d'arrêt existante, ce qui permet de réduire la consommation	- Remise en état des habitats naturels. - Pose de nichoirs. (= R.2.2.l) - Création d'1,7 ha de milieux	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Zones humides	Absence de zones humides sur le site d'étude. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Destruction des espèces floristiques mais celles-ci sont communes et ordinaires. - Dérangements des espèces (nuisances sonores et lumineuses).		de terres agricoles, en limitant l'étalement des fonctions. (E2.2.e)	ouverts favorables à la biodiversité (contribution aux continuités écologiques locales). - Gestion différenciée des habitats au sein de l'emprise. (= R.2.2.o) - Rôle d'écran vis-à-vis de la pollution lumineuse des aménagements paysagers en bordure de l'A104 et des plantations à réaliser en limite nord et est limitant les flux en direction des parcelles agricoles et de l'environnement proche. (R2.2.b) - Aménagement d'une bande paysagère favorable à la biodiversité (essences locales, bande multistratée) de 20 m le long de l'A104. (R2.2.k)		
Biodiversité et continuités écologiques	- Aucun habitat d'intérêt communautaire, ni aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensé sur le site d'étude. - 16 espèces d'oiseaux ont été recensées directement au sein du site d'étude ; 10 d'entre elles sont protégées. - Les zones rudérales présentent un enjeu écologique modéré du fait de la présence d'espèces protégées en repos ou en reproduction. => Prise en compte des enjeux écologiques dans le projet d'aménagement.	Moyen	- Fragmentation des habitats et des populations.					
Relief	Topographie peu marquée avec une altitude moyenne de 71 m NGF. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Topographie du site peu modifiée.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/
Paysage	- Site perceptible sur de petites sections de la Francilienne et de la RD88. - Pas de vis-à-vis direct avec des zones d'habitations pavillonnaires. Vues bloquées par les merlons et les enceintes de l'établissement pénitentiaire existant (à l'est de l'avenue Vauban). - Relief plat qui fait que les éléments paysagers comme les alignements d'arbres sur la RD88 au nord et les plantations le long de la Francilienne au sud bloquent les vues dès que l'on s'éloigne du site. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Accroissement des surfaces urbanisées au détriment d'espaces dont la vocation actuelle est essentiellement agricole. - Apparition de nouveaux volumes dans le paysage, dont l'impact variera en fonction des caractéristiques dimensionnelles et de la position dans le site.	Moyen	/	- Aménagement d'une bande paysagère de 20 m le long de l'A104. (R2.2.k) - Traitement architectural ou paysager (plantations) des limites entre espaces agricoles et urbains. (R2.2.k) - Un cahier des charges urbain, architectural et paysager sera produit. Le groupement retenu à l'issue de la notification du marché de conception-réalisation devra respecter ce cahier des charges. - Traitement architectural de l'établissement pénitentiaire. (R2.2.b) - Végétalisation partielle haute et basse sans masquer la vidéo-surveillance des aires de stationnement. (R2.2.k)	Négligeable	/
Patrimoine culturel	Absence de zonage d'archéologie et d'éléments de patrimoine historique. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Sur la base des résultats du diagnostic archéologique préalable, des fouilles pourraient être prescrites et réalisées après maîtrise foncière.	Nul	/	/	Nul	/
Population	Situation géographique des communes de Tremblay-en-France et Villepinte qui leur a permis de combiner développement des fonctions résidentielles et développement des fonctions économiques comme en attestent l'évolution démographique.	Faible	Le logement du personnel pénitentiaire et la scolarisation des enfants s'effectueront entre la commune d'implantation, les communes limitrophes et les pôles urbains les plus proches. Le personnel pénitentiaire affecté à la région Ile-de-France est majoritairement constitué de personnes jeunes et sans enfant. <i>Les statistiques nationales ne sauraient donc s'appliquer au contexte de cette opération.</i>	Négligeable	/	Comme pour chaque construction d'établissement pénitentiaire, un comité préfectoral réunissant plusieurs acteurs locaux sera mis en place pour accompagner le projet et l'aménagement du territoire découlant de l'implantation d'un nouvel équipement public, notamment en termes d'adaptation du dimensionnement des écoles et crèches, et du parc de logements.	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Outils de planification urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Site d'étude dans le périmètre d'action du SDRIF et situé à la fois sur un « Espace urbanisé à optimiser » et des « Espaces agricoles ». - PLU de Tremblay-en-France approuvé en mai 2011 : zone agricole (A). - PLU de Villepinte approuvé en décembre 2017 : zone d'équipement (Uf). - Site concerné par 4 servitudes : centres radio-électriques (PT1), zones de dégagement aéronautiques (T5), canalisation de gaz (I3) et risques naturels-poches de gypses antéludiens (PM1). - Bande inconstructible de 100 m le long de l'A104 au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. 	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Projet compatible avec le SDRIF et avec le PLU de Villepinte. - Projet non compatible avec le PLU de Tremblay-en-France. - Pas d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France à produire. 	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en compatibilité du PLU de Tremblay-en-France avec DUP réalisée afin de permettre la réalisation du projet. - Afin de lever le gel de 100 m de part et d'autre de l'A104 qui impacte le périmètre opérationnel du projet, une étude d'entrée de ville a été réalisée, conformément aux articles L.111-6 et L.111-8 du Code de l'urbanisme. Cette étude permet de justifier la réalisation du projet au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisation et des paysages. 	/	Nul	/
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre d'étude composé de 57 parcelles appartenant à une trentaine de propriétaires différents. => Pas de contrainte particulière. 	Faible	Acquisition du parcellaire.	Fort	Choix de mutualisation de certaines fonctions avec celles de la maison d'arrêt existante, ce qui permet de réduire la consommation de terres agricoles, en limitant l'étalement des fonctions. (E2.2.e)	/	Moyen	Juste et préalable indemnisation pour les propriétaires concernés par une acquisition par la maîtrise d'ouvrage soit par voie amiable soit par voie d'expropriation.
Infrastructures routières	<ul style="list-style-type: none"> - RD40, RD88, RD88E et l'A104 situées à proximité du site. - Conditions de circulation générales globalement satisfaisantes à l'heure de pointe du matin. En revanche, remontées de files d'attente observées sur la RD40 en heure de pointe du soir au niveau du carrefour RD40/A104. => Infrastructures routières existantes dimensionnées pour supporter les trafics supplémentaires générés et permettant une desserte aisée du site. 	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - TMJO supplémentaire de 636 véh/jour deux sens confondus, généré par le projet. - Réserves de capacité prévisionnelles aux heures de pointe de l'ensemble des carrefours d'étude peu altérées par rapport à aujourd'hui. - Flux émis par le projet en heure de pointe du soir accentuant la saturation existante à l'entrée du carrefour reliant la RD40 à l'A104. 			<ul style="list-style-type: none"> - Création d'environ 21 000 m² de parking (y compris places PMR et places pour deux roues) pour l'accueil des visiteurs et du personnel. - Aménagement de circulations douces (trottoirs et éventuellement voies cyclables) de la RD40 à l'établissement pénitentiaire pour permettre un accès sécurisé pour les usagers. - Desserte des établissements en transport en commun au droit de l'enceinte pénitentiaire. - Amélioration de la desserte en transport en commun à envisager avec les autorités compétentes. 	Négligeable	/
Transports en commun et circulations douces	<ul style="list-style-type: none"> Sept lignes de bus régulières desservant les abords du site (arrêts localisés entre 0 et 1 800 m). => Pas de contrainte particulière. Réseau de bus permettant une desserte permanente à proximité du site. 	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - En termes d'évolution de trafic sur la section, augmentation très modérée (+ 2,7%) mais remontées de files d'attente sur la RD40 Sud qui augmentent d'environ 200 m. - Allée des Fossettes correctement dimensionnée pour assurer la desserte de la future maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis. 	Moyen	/			
Infrastructures ferroviaires et transport aérien	<ul style="list-style-type: none"> - RER B desservant le bassin d'emploi parisien et permettant l'interconnexion avec le réseau francilien accessible par la D40 ou l'A104 aux stations « Gare du Vert-Galant », « Gare du Parc des Expositions » et « Gare de Villepinte ». - Aéroport Paris – Charles de Gaulle situé au nord et aéroport Paris – Le Bourget à l'ouest accessibles depuis l'A104. => Pas de contrainte particulière 	Faible	<i>La faible augmentation de trafic générée par le projet ne justifie pas de réaliser des travaux sur les infrastructures routières. Les mesures portent uniquement sur l'amélioration de la desserte en transport en commun, qu'il conviendra de mettre au point avec l'Autorité Organisatrice des Transports.</i>					

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Équipements et services	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les services, forces de l'ordre, partenaires de justice et de santé présents à moins de 15 minutes du site d'étude. - Aéroports Paris – Charles de Gaulle et Paris – Le Bourget à proximité (Cf. ligne précédente). => Site très bien relié par le réseau routier aux équipements.	Faible	Augmentation de la demande auprès des équipements et des services par l'arrivée de nouveaux usagers. Il convient de préciser que le projet a pour objectif de réduire la surpopulation carcérale, et doit favoriser l'encellulement individuel. Aussi, à la livraison de l'établissement et après réaffectation de la population carcérale en surcapacité du site existant vers les nouveaux quartiers d'hébergement, l'accroissement global de la population carcérale sera limité. En outre, avec le doublement de l'unité sanitaire (conservation de l'existante sur Villepinte et construction d'une neuve sur le site de Tremblay), associé à la création d'un service médico-psychologique régional (SMPR) doté de 25 places, les sollicitations vers les hôpitaux seront limitées.	Faible	Le choix de mutualisation des deux établissements permet de limiter les sollicitations et permet de repartir d'un scénario d'intervention et de fonctionnement avec les forces de sécurité intérieures existantes.	Comme pour chaque construction d'établissement pénitentiaire, un comité préfectoral réunissant plusieurs acteurs locaux sera mis en place pour accompagner le projet et l'aménagement du territoire découlant de l'implantation d'un nouvel équipement public, notamment en termes de mobilisation des forces de l'ordre et des institutions de santé.	Négligeable	/
Réseaux	Ensemble des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication, etc.) présents au sein ou aux abords du site.	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Reconfiguration et prolongement des réseaux existants : eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, gaz, télécommunication, etc. - Augmentation des effluents dirigés vers la station d'épuration de Seine-Morée. - Augmentation des besoins en AEP. 	Moyen	- Aucun rejet (eaux pluviales, eaux usées) ne sera effectué directement dans le milieu naturel. (E3.2.d)	<ul style="list-style-type: none"> - Le réseau d'eaux usées sera raccordé à la station d'épuration de Seine-Morée dont la capacité est suffisante pour traiter les volumes supplémentaires. (R2.2.q) - Après vérification des capacités d'alimentation, la desserte en eau potable et la défense incendie de l'établissement pénitentiaire pourra être assurée. - Dévoisement des canalisations AEP et gaz localisées actuellement au niveau du Chemin du Loup à la limite communale entre Tremblay-en-France et Villepinte afin de permettre la construction de l'établissement pénitentiaire. 	Négligeable	/
Activités économiques	Aucune zone d'activité à proximité du site d'étude. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Augmentation de la demande auprès des commerces et des services par l'arrivée de nouveaux usagers.	Positif	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Positif	/
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Zone de sismicité très faible. - Aléa faible de retrait-gonflement des argiles. - Risque de dissolution des poches de gypse antéludien sur la partie ouest du site sur la commune de Villepinte. - Risque d'inondations urbaines liées à la saturation des capacités d'évacuation des eaux pluviales : risque moyen sur Tremblay-en-France et risque fort sur Villepinte. - Absence de risque lié aux remontées de nappe. => Prise en compte du risque dissolution des poches de gypse antéludien et du risque d'inondations urbaines dans le projet d'aménagement.	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'impact significatif sur les risques majeurs. - Zone des Effets Irréversibles (IRE) de la canalisation de caractéristique DN 900 recouvrant environ 2,78 ha au nord de la zone d'étude. 	Faible	/	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du règlement de la servitude liée à la présence de la canalisation de gaz. 	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Risques technologiques	- 18 (ICPE) localisées sur les communes de Tremblay-en-France et Villepinte : les plus proches à plus de 2 km du site d'étude. - Risques liés au Transport de Matières Dangereuses (TMD) par conduite de gaz naturel et par voies routières (A104, RD40, Rd88). => Pas de contrainte particulière.	Moyen						
Pollution des sols	- 63 sites BASIAS sur les communes de Tremblay-en-France et Villepinte. Les plus proches localisés à environ 250 m au sud. - Aucun site BASOL sur les 2 communes. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Qualité de l'air	- Pas de dépassement des valeurs réglementaires concernant les concentrations de « fond » de NO ₂ et de PM ₁₀ à la station de mesure de Tremblay-en-France. - Sources d'émissions de polluants à proximité du site : trafic routier, aéroport Paris – Charles de Gaulle, industrielles.	Fort	<u>Impact généré par le projet</u> Augmentation relativement faible du trafic qui n'influencera pas significativement la pollution de fond sur le secteur. Projet non soumis à une réglementation spécifique, en termes de réduction de la pollution atmosphérique.	Négligeable	/	/	Négligeable	/
			<u>Impact de l'environnement sur la population pénitentiaire</u> Exposition de la population carcérale et des usagers du nouvel établissement pénitentiaire à la pollution d'origine routière présente sur la zone (en particulier NO ₂ et PM10).	Moyen	/	- Disposition stratégique du bâti qui permettra une réduction de l'exposition des populations notamment par : > un éloignement des premiers bâtiments par un espace végétalisé entre l'établissement pénitentiaire et l'A104 ; > dans la mesure du possible, un agencement des bâtiments d'hébergement les plus proches de l'A104 au niveau du plan masse, permettant de limiter l'exposition directe des fenêtres des cellules sur l'A104. (R2.2.b)	Faible	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Bruit	<p>- Largeur affecté par le bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 mètres le long de la RD40 à l'ouest (route classée en catégorie 4) ; - 300 mètres le long de l'A104 au sud (voie classée en catégorie 1). <p>- Site localisé dans la zone D du zonage du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris – Le Bourget.</p> <p>- Cartes de bruit stratégique de Seine-Saint-Denis : site soumis en lien avec l'A104 à des niveaux sonores compris entre 75 et 55 dB(A) sur les trois quarts sud : dépassements des valeurs limites observés sur la bordure sud.</p> <p>- Mesures acoustiques sur site : niveaux sonores représentatifs d'une zone d'ambiance sonore modérée.</p>	Moyen	<p><u>Impact généré par le projet</u></p> <p>Bruit généré par le trafic supplémentaire induit, les hauts parleurs intérieurs, les ateliers de travail, la population carcérale etc. Mais projet éloigné des riverains.</p>	Faible	Mise en œuvre du dispositif d'internalisation du glacis, induisant de fait une mise à distance d'au moins 32 m entre les premiers bâtiments d'hébergement ou cours de promenades, et le mur d'enceinte, lui-même haut de 6 m. ce dispositif est à la fois une mesure réduction de par la mise à distance entre la source de la nuisance et les populations potentiellement gênées, et à la fois une mesure d'évitement, compte tenu de l'effet de découragement que cette mise à distance provoque vis-à-vis des tentatives de parloirs sauvages et de projections depuis l'extérieur.		Négligeable	/
			<p><u>Impact de l'environnement sur la population pénitentiaire</u></p> <p>Dans le cas de nouveaux bâtiments construits dans une zone affectée par le bruit d'infrastructures (routières, ferroviaires ou aériennes), les exigences réglementaires se résument à respecter des niveaux sonores à l'intérieur de 35 dB(A) le jour et 30 dB(A) la nuit. Pour répondre à ces exigences, dans le cas présent, les préconisations consistent en la mise en œuvre d'un isolement de façade compris entre 34 dB et 40 dB, selon les façades des bâtiments en projet.</p>	Moyen	/	<p>- Mise en place de protection de façade respectant les objectifs acoustiques.</p> <p>- Disposition stratégique du bâti qui permettra une réduction de l'exposition des populations notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> > un éloignement des premiers bâtiments par un espace végétalisé entre l'établissement pénitentiaire et l'A104 ; > dans la mesure du possible, un agencement des bâtiments d'hébergement les plus proches de l'A104 au niveau du plan masse, permettant de limiter l'exposition directe des fenêtres des cellules sur l'A104. (R2.2.b) 	Faible	/
Vibration	<p>Site actuellement peu fréquenté par le trafic routier hormis la partie ouest sur Villepinte qui correspond à la voie d'accès à l'établissement pénitentiaire existant et aux parkings.</p> <p>=> Pas de contrainte particulière.</p>	Faible	Projet n'étant pas de nature à émettre des vibrations.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Pollution lumineuse	Éclairage public présent le long de la RD40, de la bretelle de sortie de l'A104 et au niveau des parkings existants de la maison d'arrêt de Villepinte.	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Flux lumineux directs se concentrant à l'intérieur du périmètre du projet et notamment durant toute la période de la nuit. - Incidences sur la biodiversité : perte de nidification, attirance et piège des insectes sous les lampadaires, déséquilibre de la relation proie / prédateur, fuite à proximité du projet, etc. - Présence de lumière obligatoire pour assurer le travail des agents dans de bonnes conditions de travail en période nocturne. 	Moyen	/	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle d'écran des aménagements paysagers en bordure de l'A104 et des plantations à réaliser en limite nord et est limitant les flux en direction des parcelles agricoles et de l'environnement proche. (R2.2.b) - Limitation au maximum de la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux. (R2.2.b) - Limitation de l'utilisation de lumière bleue, plus impactante pour l'Homme et la biodiversité et renforçant l'intensité du halo lumineux. (R2.2.b) - Utilisation des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie. (R2.2.r) - Réalisation d'extinctions ou d'abaissements de puissance, dans la mesure du possible en tenant compte des exigences de fonctionnement et de sûreté pénitentiaire (sur le parking par exemple). (R2.2.b) 	Faible	/
Radiation	Communes de Tremblay-en-France et Villepinte ayant un potentiel radon de catégorie 1. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Projet n'étant pas de nature à émettre des radiations.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/
Déchets	Compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » assurée par l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol. => Pas de contrainte particulière.	Faible	<p>Production de déchets supplémentaires.</p> <p>Il convient toutefois de préciser que le projet a pour objectif de réduire la surpopulation carcérale, et doit favoriser l'encellulement individuel. Aussi à la livraison de l'établissement et après réaffectation de la population carcérale en surcapacité du site existant vers les nouveaux quartiers d'hébergement, l'accroissement global de la population carcérale sera limité.</p>	Faible	/	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de la collecte et du tri des déchets. (R2.2.b) - Mise en place de clauses de performances, dans le futur contrat de gestion délégué de l'établissement. 	Faible	/

4 - SOL

Recommandation de l'Ae n°5 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)

« L'autorité environnementale recommande une actualisation de l'étude d'impact sur cette thématique environnementale lorsque la deuxième étude géotechnique sera réalisée. »

Éléments de réponse

Conformément à la présente recommandation, l'étude d'impact sera mise à jour à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale au titre du dossier Loi sur l'Eau en phase de conception.

Si le terrain n'est pas situé au droit d'une zone de dissolution de gypse antéludien définie par arrêté préfectoral, celui-ci est limitrophe au zonage établi. L'APIJ en sa qualité de maître d'ouvrage souhaite connaître l'état du risque de présence éventuelle de zones fortement décomprimées et/ou de poches de dissolution de gypse antéludien au droit des parcelles du site d'études.

À ce jour, la configuration du projet, la superficie au sol et l'emplacement du bâti ne sont pas définis, conformément aux précisions formulées en préambule du présent document.

Une mission de diagnostic géotechnique complémentaire (G5) est en cours. Ainsi, en amont de l'actualisation de l'étude d'impact, les résultats de cette G5 alimenteront le dossier de site qui sera fourni aux candidats pendant la procédure de passation du marché de conception-réalisation, ce qui permettra de sécuriser la procédure et l'économie du marché, mais surtout d'inciter les candidats à adapter leur plan masse pour limiter l'impact sur l'environnement (sol).

5 - GESTION DES TERRES EXCAVEES ET DECHETS DU CHANTIER

Recommandation de l'Ae n°6 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)

*« L'autorité environnementale recommande de préciser :
- la quantité de matériaux déblayés ;
- les procédés qui permettront de caractériser la nature des sols déblayés afin d'adapter leurs usages en fonction de cette nature. »*

Éléments de réponse

Comme indiqué précédemment (préambule et réponses aux recommandations n°2 et 4), la description précise de la nature des travaux et de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale de construction et la maîtrise d'œuvre. Une **charte « chantiers faibles nuisances »** sera alors imposée aux entreprises du groupement attributaire.

Aussi, la quantité de matériaux déblayés n'est à ce jour pas connue. Néanmoins, la topographie relativement plane du terrain sera conservée.

Les règles de fonctionnalité et de sûreté pénitentiaire favorisent la proposition de plans masse sans développement de niveaux en sous-sol. En règle générale, et de surcroît sur les sites où le foncier n'est pas excessivement contraint comme pour les établissements en milieu urbain, les concepteurs proposent uniquement des installations techniques en sous-sol, et sous réserve des contraintes géotechniques et hydrogéologiques qui s'imposent.

Les mouvements de terre seront donc très vraisemblablement limités.

En fonction de la nature des sols déblayés (sols pollués ou non pollués) et en cas de nécessité d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectueront dans des sites autorisés et dans le respect de la réglementation en la matière.

6 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Recommandation de l'Ae n°7 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10-11)

« Malgré l'enjeu fort sur la zone du projet, il n'est pas possible d'apprécier le mode de gestion des eaux de ruissellement et du risque d'inondation lié au projet au vu de l'incomplétude du dossier sur ce point. L'autorité environnementale recommande de préciser le traitement prévu des eaux pluviales pour une meilleure prise en compte de l'enjeu dans le projet et pour une bonne information du public. »

Éléments de réponse

Une étude hydraulique sera réalisée ultérieurement afin d'opter pour le meilleur système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du projet. Elle permettra de définir précisément les apports de la zone, le dimensionnement des canalisations à mettre en place, de déterminer la pente, la nature de l'exutoire, le débit de rejet, le type de traitement, les dimensions exactes du bassin de rétention, l'éventuelle mise en place de traitement alternatif, etc.

Le choix final du type de dispositif de gestion des eaux pluviales mis en place et sa description précise ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation. En tout état de cause, les aménagements spécifiques retenus pour la gestion des eaux pluviales respecteront les dispositions du SDAGE Seine-Normandie, les dispositions et règles du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, et le règlement du service d'assainissement de la Seine-Saint-Denis.

Les éléments relatifs à la gestion des eaux seront développés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de la « Loi sur l'eau ».

Le maître d'ouvrage procédera également à l'actualisation de l'étude d'impact en la complétant notamment, avec ces éléments. Elle sera alors adressée à l'autorité environnementale pour avis et mise à disposition du public par voie électronique (conformément aux précisions apportées dans le préambule du présent document).

7 - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Recommandation de l'Ae n°8 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 11)

« L'autorité environnementale recommande de préciser dans le dossier la source d'approvisionnement en eau potable (les deux sources de production sur la commune sont la Marne et la nappe d'eau souterraine du Sparnacien). Elle recommande également de proposer des mesures de réduction de la tension sur l'alimentation en eau potable du territoire, en proposant par exemple des mesures d'économies d'eau potable. »

Éléments de réponse

Les communes de Tremblay-en-France et Villepinte sont alimentées en eau potable à partir de l'usine de traitement de d'Annet-sur-Marne. Les eaux traitées dans cette usine proviennent à la fois :

- de la Marne : les stations de pompage sont celles de Champs-sur-Marne et de Bussy-Saint-Martin ;
- de la nappe du Sparnacien à partir du forage F4 situé sur la commune de Tremblay-en-France.

L'usine d'Annet-sur-Marne produit en moyenne 105 000 m³ d'eau potable par jour. Sa capacité maximale de production s'élève à 130 000 m³/j.

■ Quantification issue de ratios propres aux établissements pénitentiaires

Suivant les démarches de retour d'expériences réalisées au sein de l'agence, pour un nouvel établissement de 700 places, on peut envisager une consommation entre 150 et 160 m³/j.

Au regard des capacités de production actuelle, le réseau d'alimentation est suffisant pour assurer l'alimentation en eau potable du futur établissement pénitentiaire.

En outre, il convient de rappeler une nouvelle fois que la création de ces 700 places supplémentaires, a pour objectif de réduire la surpopulation carcérale, et de favoriser l'encellulement individuel. Aussi, à la livraison de l'établissement et après réaffectation de la population carcérale en surcapacité du site existant vers les nouveaux quartiers d'hébergement, l'accroissement de la population carcérale devrait être nettement inférieur à 700 personnes détenues et la consommation supplémentaire en eau potable bien moindre que les 150 m³/j estimé pour un nouvel établissement de cette envergure.

■ Respect du « guide de l'eau dans les établissements pénitentiaires »

Rendu contractuel dans chaque marché de conception-réalisation, un « guide de l'eau dans les établissements pénitentiaires » est produit par l'Agence, et annexé au programme technique de l'opération.

Ainsi, des prescriptions et préconisations sont formulées pour une gestion durable des ressources en eau, au travers de l'optimisation de la consommation d'eau potable, la prévention des fuites et du gaspillage d'eau et la récupération des eaux de pluie.

Dans le cadre de la conception et réalisation des installations de distribution sanitaire, des dispositifs techniques seront mis en œuvre dans le cadre du projet afin d'assurer une gestion et une maîtrise de la ressource en eau potable :

- robinets à fermeture automatique temporisée ;
- robinets temporisés avec système anti blocage ;
- limiteurs de débit ;
- pour les toilettes, chasse d'eau à commande interrompable.

L'économie d'eau réalisée permet de générer une économie en équipement : débit et consommation moindres permettent d'installer des canalisations et appareils de production d'eau chaude de moindre capacité.

Ces dispositifs permettent également de responsabiliser les détenus quant à leur consommation en eau et de limiter de façon significative, les comportements provocateurs, qui viseraient à maintenir ouverts les robinets des douches.

8 - MILIEU NATUREL

a. Description de l'état initial

Recommandation de l'Ae n°9 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 12)

« L'autorité environnementale souligne la complétude de cet inventaire au vu des enjeux écologiques présents (effectué sur 3 des 4 saisons et particulièrement récent) mais recommande néanmoins :

- de préciser l'argumentaire sur les saisons choisies pour réaliser les inventaires selon les groupes d'espèces afin de justifier la présence d'un unique inventaire annuel pour certains groupes d'espèces ;
- de réaliser un inventaire sur la maison d'arrêt de Villepinte étant donné la proximité immédiate du nouvel établissement pénitentiaire de Tremblay-en-France et la présence de nombreuses espèces protégées. »

Éléments de réponse

■ Périodes d'inventaire

La zone d'étude correspond pour sa grande majorité à une grande culture présentant de faibles enjeux écologiques. De plus, il est à noter l'absence totale de strate arbustive ou arborée sur la zone d'étude ce qui réduit fortement les capacités en niches écologiques du milieu.

Ainsi, au vu des habitats du site d'étude et de l'absence de corridors écologiques favorables aux chiroptères, un seul passage a été réalisé pour inventorier ce groupe. Il n'a pas été jugé nécessaire d'en réaliser un second compte-tenu de l'absence d'attractivité du site pour les chiroptères puisqu'aucun individu n'a été contacté lors de l'inventaire dédié à ce groupe.

A minima deux passages ont été réalisés pour tous les autres groupes (dont la flore) ce qui a permis d'avoir une connaissance exhaustive du cortège d'espèces qui fréquente le site sur l'année et donc, de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces :

- Flore précoce en avril 2019 et flore tardive en juillet 2019 ;
- Oiseaux hivernants en février 2019, oiseaux nicheurs en avril, mai et juin 2019 et oiseaux migrateurs postnuptiaux en août 2019 ;
- Mammifères terrestres recherchés sur tous les passages (dont nocturnes) ;
- Reptiles recherchés sur toute leur période d'activité : avril, mai, juin et août 2019.

Bien que ce groupe ait été recherché, aucun inventaire n'a été réalisé spécifiquement pour les amphibiens compte-tenu de l'absence totale de milieux favorables à leur présence, dans ou à proximité du site d'étude.

■ Périmètre d'étude

Seules trois espèces d'oiseaux sont identifiées comme nicheuses certaines ou potentielles sur le site d'étude : l'Alouette des champs, la Fauvette grisette et la Linotte mélodieuse. Elles nichent dans les ourlets herbacés au pied de la maison d'arrêt existante pour les deux premières espèces et potentiellement dans la friche du site d'étude pour la dernière.

Aucun gîte à chiroptères n'est présent sur le site d'étude et l'inventaire chiroptère n'a donné lieu à aucun contact.

Aussi, la maison d'arrêt de Villepinte ne constitue pas un habitat d'espèces, il n'y a pas d'enjeu écologique identifié lié aux bâtiments « en enceinte » de la maison d'arrêt existante.

Le périmètre d'étude présenté prend bien en compte l'ensemble des travaux envisagés pour la construction de l'établissement pénitentiaire de Tremblay-en-France et les fonctions « hors enceinte » mutualisées avec la maison d'arrêt de Villepinte. Aussi, il n'y a pas lieu de réaliser des expertises écologiques sur la maison d'arrêt existante.

b. Impacts du projet sur la faune en phase travaux

Recommandation de l'Ae n°10 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 13)

« L'autorité environnementale recommande d'évaluer quantitativement les impacts relatifs à la phase travaux sur les espèces de faune présentes sur le site afin :

- de pouvoir mettre en place de manière précise et proportionnée les phases d'évitement et de réduction puis de compensation si cela est nécessaire ;*
- d'évaluer si une dérogation à la protection de certaines espèces est requise. »*

Éléments de réponse

■ Quantification de l'impact

Suite à l'évaluation des impacts, il a été estimé que 0,7 hectare (ha) de zones rudérales (friche rudérale à l'ouest – seul habitat à enjeux du site) sera impacté par la construction du nouvel établissement pénitentiaire (vis-à-vis du futur parking des personnels ainsi que de la voie d'accès traversant la friche). Il peut être ajouté à cette surface le léger ourlet herbacé (zone de nidification probable de la Fauvette grisette) le long du grillage d'enceinte à l'est, qui est évalué à 0,3 ha. Au total, c'est donc 1 ha de milieux ouverts qui seront directement impactés par le projet.

Sur le scénario d'aménagement présenté dans l'étude d'impact, seule une légère partie de la friche actuelle peut donc être conservée (au nord du futur parking personnels). Néanmoins, des milieux herbacés similaires seront recréés (mesure de réduction) sur toute la longueur des futurs parkings personnels et visiteurs ainsi que dans le coin nord-est du périmètre d'étude. Cette surface s'élève à environ 1,7 ha soit 0,7 ha de plus que la surface impactée initialement. Les impacts résiduels sur la destruction d'habitats sont donc nuls.

■ Caractérisation des mesures proposées

Les mesures décrites ci-après seront réalisées au préalable ou au cours de la phase chantier afin de proposer des habitats favorables aux espèces identifiées avant la destruction de la friche rudérale présentée ci-avant. Il s'agit donc bien de mesures de réduction prévues au sein du périmètre d'étude.

▪ Création de milieux ouverts favorables à la biodiversité :

Cette mesure concerne 1,7 ha d'espaces dédiés à la mise en place de milieux ouverts herbacés (avec semences d'espèces prairiales locales) autour des futurs parkings de l'établissement pénitentiaire (présentés sur la cartographie ci-après).



FIGURE 1 : PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DES MILIEUX HERBACES PREVUS

▪ Aménagement d'une bande paysagère :

En plus de l'aménagement de cet espace dédié à la biodiversité, il est aussi à noter l'aménagement d'une bande paysagère le long de l'A104 sur une largeur de 20 mètres. Cette bande d'une surface de 0,7 ha permettra d'associer milieux herbacés avec milieux arbustifs et donc, de créer des milieux favorables aux espèces des milieux ouverts et semi-ouverts. Une gestion différenciée sera également mise en œuvre sur ces milieux. La mesure de réduction associée à cet espace est décrite dans le paragraphe ci-après concernant les continuités et corridors écologiques.

Enfin, un ourlet herbacé accompagné d'une haie plantée sera présent le long de la bordure est du site, permettant d'obtenir une zone de transit pour de nombreuses espèces. Une haie sera également implantée sur la bordure nord du périmètre d'étude, ce qui offrira des refuges (notamment pour l'avifaune) à proximité directe des milieux herbacés créés et ainsi, diversifier les niches écologiques disponibles.

Au final, les milieux créés par le projet seront de surfaces plus importantes (de 2,4 à 3,4 fois plus qu'actuellement en prenant en compte la bande paysagère ou non) que les milieux existants et feront l'objet d'une gestion adaptée (fauche tardive en faveur de l'entomofaune, etc.) ce qui les rendra fonctionnels et favorables pour la faune et la flore.

Il n'y a donc pas de nécessité de réaliser un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées (dit dossier CNPN) dans le cadre du projet.

Comme indiqué préalablement, le projet précis n'est pas connu au stade de l'enquête publique. L'étude d'impact présente les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse, le positionnement final des bâtiments et le traitement architectural du futur ne seront connus qu'après notification du marché de conception-réalisation lors de la phase de consultation des entreprises.

La connaissance du projet précis permettra d'affiner les impacts sur les milieux naturels afin de minimiser au maximum l'emprise sur la friche voire de le supprimer.

c. Impacts sur la faune en phase opérationnelle (exploitation)

Recommandation de l'Ae n°11 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 14)

« [...] l'autorité environnementale recommande, après une quantification des impacts sur la biodiversité, de mettre en place la phase d'évitement, de réduction puis en dernier recours, la phase de compensation dans le but de respecter l'« objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain de biodiversité » énoncé à l'article L.163-1 du code de l'environnement. »

Éléments de réponse

Conformément à la précédente recommandation et à la suivante, une surface d'habitat plus importante que celle impactée (environ 2,4 ha de milieux herbacés et arbustifs créés pour environ 1 ha détruits par le projet) sera développée sur le site suite aux travaux. Ainsi, il n'est pas attendu une fragmentation des habitats et des populations des espèces présentes compte-tenu de l'amélioration de la surface en habitats favorables. La création d'habitat se fera sur les parties nord, est et sud du projet ce qui permettra de garder la continuité qu'il existe à l'heure actuelle avec le chemin agricole.

De plus, la majeure partie de l'impact concerne la destruction d'un habitat de grandes cultures intensives, peu favorable en tant qu'habitat d'espèces, ce qui n'induirait donc pas de fragmentation significative du paysage.

Les impacts résiduels concernant la fragmentation des paysages et des habitats sont donc nuls.

Le sujet de la pollution lumineuse est décrit dans le paragraphe 10 ci-dessous. Il s'avère que le projet aura un impact négligeable sur le territoire compte-tenu du site du projet, déjà fortement dégradé en terme de pollution lumineuse (forte urbanisation du territoire, A104).

9 - CONTINUITES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

Recommandation de l'Ae n°12 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 14)

« L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts sur les continuités et les corridors écologiques. »

Éléments de réponse

Les corridors et continuités écologiques identifiés sur et à proximité du site du projet sont fortement dégradés et peu fonctionnels pour la faune. De plus, la présence de l'A104 au sud est une barrière infranchissable pour de nombreuses espèces et coupe en deux le corridor de la sous-trame herbacée identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France.

Une plus grande surface de milieux herbacés et arbustifs sera créée à l'issue du projet. Cela contribuera au renforcement local du corridor écologique identifié au SRCE (le long de l'A104) avec le développement d'une strate herbacée et arbustive accompagnées d'une gestion différenciée. Il en va de même pour la sous-trame herbacée à fonctionnalité réduite qui est actuellement interrompue par l'A104 et très peu fonctionnelle avec la présence d'une culture intensive.

Le renforcement des corridors écologiques locaux passe notamment par la mesure de réduction suivante (prévue dans l'aspect paysager du projet), qui est ainsi adaptée pour inclure un traitement en faveur de la biodiversité :

■ Aménagement d'une bande paysagère favorable à la biodiversité de 20 m le long de l'A104 (R2.2.k) :

La bande paysagère prévue dans le cadre du projet paysager fera l'objet d'un traitement en faveur de la biodiversité pour la rendre fonctionnelle pour la faune et la flore locale. Cela passera par la plantation d'espèces locales, le développement de plusieurs strates et la mise en place d'une gestion différenciée (mesure R.2.2.o).

Les impacts résiduels sur les continuités et corridors écologiques sont donc nuls voire positifs.

10 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Recommandation de l'Ae n°13 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 15)

« L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement et de réduction spécifiquement adaptés aux impacts du projet. »

Éléments de réponse

L'étude spécifique de pollution lumineuse menée dans le cadre du projet montrent que les zones du projet à vocation de friche (recommandation précédente), ne sont pas ciblées directement par cet éclairage (notamment la friche actuelle et la bande de long de l'A104). Pour les parties qui seront impactées directement par l'éclairage, l'intensité attendue est de 1 à 10 lux, ce qui est relativement faible.

Pour ce qui est de l'obscurité, la friche actuelle ainsi que les bords de l'A104, représentant le plus d'enjeux écologiques sur le site, sont déjà fortement impactés par la pollution lumineuse ce qui n'empêche pas la présence d'espèces à enjeux. Le projet réduit principalement l'obscurité sur une partie de la grande culture proche, qui représente de faibles enjeux pour la biodiversité.

L'ambiance lumineuse globale du projet contribuera à renforcer légèrement le halo lumineux global mesuré à l'état initial, mais celui-ci étant déjà fortement dégradé, le projet aura un impact négligeable sur le territoire.

Les mesures de réduction proposées dans l'étude d'impact interviennent particulièrement en amont du projet et ne peuvent concerner des techniques d'éclairages précises pour limiter les impacts car les dispositifs qui seront retenus ne sont pas à ce jour connus.

La particularité du projet vient des exigences de sécurité pénitentiaires intrinsèques au milieu carcéral. Toutes mesures pouvant permettre de concentrer la lumière à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire doivent être appliquées pour réduire au maximum les impacts de la pollution lumineuse sur le territoire.

La principale mesure de réduction spécifique mise en œuvre est l'aménagement de plantations en limite du projet entre le nouvel espace bâti et l'espace agricole à l'est et au nord, et entre le nouvel espace bâti et l'A104 au sud. Elles permettront, à travers l'aspect de haies hautes (mélange d'arbres et d'arbustes) d'atténuer l'impact de la pollution lumineuse en remplissant un rôle de filtre. Ces plantations devront cependant également prendre en compte les contraintes de sûreté pénitentiaire et ne devront pas entraver le bon fonctionnement de l'établissement.

Concernant les autres mesures décrites dans l'étude d'impact, il s'agit de mesures techniques sur l'éclairage. Ces mesures ne peuvent pas supprimer complètement l'impact mais permettent de limiter l'impact du projet sur l'environnement nocturne.

11 - BRUIT

Recommandation de l'Ae n°14 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 15)

« L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures de réduction des émissions sonores en phase chantier au-delà du respect de la réglementation en vigueur, et de préciser les mesures d'isollements de façade choisies pour respecter les exigences réglementaires sur la zone. »

Éléments de réponse

■ Phase travaux

Une **charte « chantiers faibles nuisances »** sera signée avec les entreprises du groupement attributaire.

Elles veilleront à mettre en œuvre tous moyens utiles pour réduire le niveau sonore du chantier. Plus particulièrement :

- veiller à lutter contre l'utilisation prolongée et répétée des avertisseurs sonores utilisées quand les véhicules reculent ;
- Penser la localisation des matériels et matériaux de façon à bénéficier d'un effet d'écran optimum ;
- utiliser en premier lieu des machines et engins le moins bruyants possible ;
- préférer des engins et matériels pneumatiques par leur équivalent électrique ou hydraulique, et insonoriser les engins et matériel, adapter à la puissance de l'engin et sa dimension à la tâche à accomplir ;
- limiter et planifier les rotations de camion, planifier les tâches pour minimiser l'impact sur le voisinage, signaler les accès au chantier.

■ Phase exploitation

Les exigences réglementaires acoustiques se résument à respecter des niveaux sonores à l'intérieur des bâtiments de 35 dB(A) le jour et 30 dB(A) la nuit. Pour répondre à ces exigences, l'étude acoustique menée dans le cadre du projet d'établissement pénitentiaire de Tremblay-en-France indique qu'un isolement de façade compris entre 34 dB et 40 dB devra être mis en œuvre selon les façades des bâtiments en projet.

Il est important de noter que les niveaux sonores calculés en façade des bâtiments du futur établissement pénitentiaire, et donc les objectifs d'isolement de façade, sont dépendants de la position exacte des bâtiments, de leur orientation et de de leur forme. Par conséquent, une mise à jour des préconisations acoustiques devra être prévue lors de la phase projet.

Aussi, le positionnement final des bâtiments, des fonctions au sein des bâtiments et le choix final du type d'isolation de façade mis en place ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation lors de la phase de consultation des entreprises. Les niveaux d'isolement de façade seront indiqués dans le dossier de consultation et l'entreprise proposera les types d'isolation permettant de répondre à la réglementation. De surcroit, dans la sélection des offres, toute disposition du bâti permettant une réduction de l'exposition des populations sera privilégiée notamment par un éloignement des premiers bâtiments par un espace végétalisé entre l'établissement pénitentiaire et l'A104.

Des mesures de bruit seront réalisées en phase exploitation afin de vérifier la conformité réglementaire des aménagements mis en place.

12 - QUALITE DE L'AIR

a. Caractérisation de la qualité de l'air

Recommandation de l'Ae n°15 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande de caractériser la qualité de l'air à proximité de l'A104, voie grande circulation, pour mieux évaluer l'exposition de la population à la pollution sur la zone (en particulier NO₂ et PM₁₀) et proposer des mesures de réduction adéquates. »

Éléments de réponse

Au regard des résultats des mesures de qualité de l'air sur un point de mesure se situant à proximité du site d'étude le long de la RD40 (dépassement de la valeur limite et de l'objectif de qualité pour le NO₂, dépassement de la valeur limite pour les PM₁₀), il est considéré que l'A104 est un axe générant également une pollution atmosphérique. Par conséquent, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser une campagne de mesures de qualité de l'air spécifique à l'A104 au droit du projet dans la mesure où l'enjeu d'exposition de la population à la pollution est connu sur le secteur d'étude.

L'exposition des populations sera limitée notamment :

- par un éloignement des premiers bâtiments par l'aménagement d'un espace végétalisé entre l'établissement pénitentiaire et l'A104 ;
- dans la mesure du possible, par un agencement des bâtiments d'hébergement les plus proches de l'A104 au niveau du plan masse, permettant de limiter l'exposition directe des fenêtres des cellules sur l'A104.

Le positionnement stratégique du bâti sera réfléchi en fonction de cet enjeu afin de respecter la réglementation en vigueur.

b. Espace végétalisé entre l'établissement pénitentiaire et l'A104

Recommandation de l'Ae n°16 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande de présenter cette mesure de façon plus détaillée. »

Éléments de réponse

L'ensemble des plantations prévues dans le cadre du projet permettra d'atténuer l'impact des pollutions sur la santé des pensionnaires et du personnel de l'établissement pénitentiaire, notamment en implantant des arbres et espaces paysagers pour remplir un rôle de filtre contre les poussières et autres particules rejetées par la circulation automobile.

Il est donc prescrit de garder une bande de 20 m de large d'espace paysager en parallèle et en limite de propriété de l'A104. Cette bande plantée créera un écran végétal permettant également d'isoler visuellement l'A104 du nouvel établissement pénitentiaire. Cette bande paysagère devra prendre en compte les contraintes de sûreté pénitentiaire et ne devra pas entraver le bon fonctionnement de l'établissement.

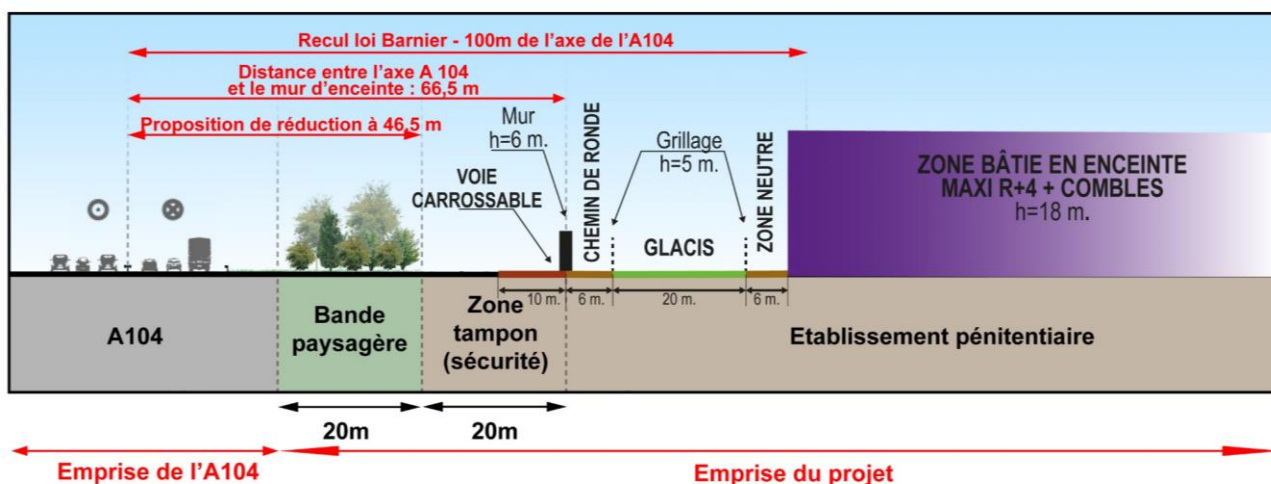


FIGURE 2 : COUPE PERMETTANT DE LOCALISER LA BANDE PAYSAGÈRE ENTRE L'A104 ET L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Les essences végétales devront, d'une manière générale, être adaptées à la situation. Les plantations aux abords de l'A104 vont également jouer le rôle de continuité écologique et permettront ainsi une mise en réseau des habitats naturels. Il s'agira de diversifier les essences et à les gérer de façon écologique :

- les essences arbustives pourront se composer de cornouillers, troène, fusain d'Europe, groseillier à maquereau, églantier, noisetier, sureau noir, etc. ;
- les essences d'arbres pourront être choisis parmi les essences suivantes : sorbier des oiseleurs, merisier, érables (châmpêtre et sycomore), , chênes, frênes, arbres fruitiers etc.

La diversité des essences fera l'objet d'une attention particulière, non seulement en raison des problématiques allergènes et des contraintes de sûreté pénitentiaires, mais aussi en fonction de leur taille (développement à l'âge adulte), leurs variations de couleurs saisonnières, leurs apports en matière de support de biodiversité et leur entretien.

13 - CLIMAT

Recommandation de l'Ae n°17 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande de faire d'ores et déjà une première évaluation des quantités d'émissions en jeu pour les postes significatifs, pour la bonne information du public, et pour prévoir, le plus en amont possible, les mesures de réduction des émissions des postes les plus émetteurs et de traiter le volet de la vulnérabilité du projet au changement climatique. »

Éléments de réponse

Conformément au décret 2017-725 du 3 mai 2017, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet doit être réalisée en phase de réalisation et de fonctionnement. Elle doit prendre en compte les émissions liées à l'artificialisation des sols et au déplacement de personnes et de marchandises.

Pour réaliser ces calculs d'émissions, des données sur les principaux postes émetteurs doivent être disponibles. Notons par exemple :

- la surface au sol des bâtiments (globale ou détaillée selon le type de bâtiment) ;
- le type de chauffage ou les énergies qui seront utilisés (électrique, solaire, éolienne, réseaux de chaleur, etc.) avec les surfaces de bâtiments correspondantes ;
- si un système de climatisation est mis en œuvre, la surface au sol des bâtiments concernés ;
- les quantités de matériaux nécessaires à la construction : béton, acier, etc. ;
- le fret généré : le nombre de véhicules par semaine ou par an et la distance parcourue (par type de véhicule) :
 - en phase de construction pour l'apport des matériaux ;
 - en phase d'exploitation : pour la restauration, la collecte des déchets, pour le personnel, pour les visiteurs, etc.

Conformément aux précisions apportées dans le préambule concernant les marchés publics sectoriels de conception-réalisation, les données nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet ne sont pas encore disponibles.

Le calcul sera réalisé au travers d'une étude spécifique qui sera menée dans le cadre d'une phase ultérieure de conception de projet par le groupement attributaire. Cette étude prendra en compte les recommandations de l'autorité environnementale concernant les critères de définition d'un poste significatif.

Une actualisation de l'étude d'impact sera donc réalisée afin d'intégrer les conclusions de cette évaluation des émissions de gaz à effets de serre liées au projet.

14 - PAYSAGES

Recommandation de l'Ae n°18 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 17)

« L'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière aux types de plantations qui constitueront la transition paysagère entre l'espace bâti et l'espace agricole au vu des enjeux de biodiversité présent sur le site.

Par ailleurs, étant donné que l'éclairage nocturne sera significatif, notamment pour des raisons de sécurité, l'autorité environnementale recommande d'apprécier les impacts paysagers de nuit. »

Éléments de réponse

■ Types de plantations

Des plantations seront réalisées en limite du projet, afin de respecter une transition entre l'espace bâti et l'espace agricole. Elles pourront prendre l'aspect de haies hautes (mélange d'arbres et d'arbustes) pour atténuer la présence des murs d'enceinte et recréer un cadre plus rural en cohérence avec la proximité de l'ancien centre de Tremblay-en-France et la zone agricole se développant à l'est du site.

Ces plantations devront prendre en compte les contraintes de sûreté pénitentiaire et ne devront pas entraver le bon fonctionnement de l'établissement.

Les essences végétales seront, d'une manière générale, adaptées à la situation. Les plantations auront pour objectif de jouer le rôle de continuité écologique et permettront ainsi une mise en réseau des habitats naturels. Il s'agira de diversifier les essences et à les gérer de façon écologique :

- les essences arbustives pourront se composer de cornouillers, troène, fusain d'Europe, groseillier à maquereau, églantier, noisetier, sureau noir, etc. ;
- les essences d'arbres pourront être choisis parmi les essences suivantes : sorbier des oiseleurs, merisier, érables (champêtre et sycomore), , chênes, frênes, arbres fruitiers etc.

La diversité des essences fera l'objet d'une attention particulière, non seulement en raison des problématiques allergènes et des contraintes de sûreté pénitentiaires, mais aussi en fonction de leur taille (développement à l'âge adulte), leurs variations de couleurs saisonnières, leurs apports en matière de support de biodiversité et leur entretien.

Il s'agit ici de ne pas modifier les écosystèmes en ajoutant des essences étrangères au milieu.

■ Impacts paysagers de nuit

Le projet se situe dans un secteur où la pollution lumineuse est importante. Il se situe au sein du halo lumineux global des agglomérations d'Île-de-France et est encadré par des points lumineux directs.

D'ores-et-déjà, il est possible d'indiquer que les plantations réalisées en limite du projet entre le nouvel espace bâti et l'espace agricole à l'est et au nord, et entre le nouvel espace bâti et l'A104 au sud permettront, à travers l'aspect de haies hautes (mélange d'arbres et d'arbustes), d'atténuer l'impact de la pollution lumineuse la nuit en remplissant un rôle de filtre.

En phase de conception-réalisation, des photomontages seront réalisés afin d'avoir un aperçu de l'insertion du projet dans son environnement. Certaines illustreront la période nocturne pour visualiser les impacts paysagers de nuit.

15 - EFFETS CUMULES

Recommandation de l'Ae n°19 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

« L'autorité environnementale recommande de mieux argumenter l'absence d'impacts cumulés sur les compartiments environnementaux concernés, et lorsque des impacts cumulés sont identifiés, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire, de compensation des impacts résiduels significatifs. »

Éléments de réponse

L'étude d'impact présente les interfaces de la construction de l'établissement pénitentiaire avec les différents projets qui en fonction de leur nature, de leur localisation et de leur emprise, ainsi que des effets qu'ils peuvent engendrer sur l'environnement, sont en mesure d'interagir avec le projet d'établissement pénitentiaire. Ces projets sont :

- la ZAC « Sevrans Terre d'avenir Centre-ville – Montceaux » ;
- la ZAC de la Pépinière ;
- la ZAC du Triangle de Gonesse ;
- la Liaison ferroviaire Charles de Gaulle Express ;
- la création de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express entre la gare Le Bourget – RER (non incluse) et la gare Le Mesnil-Amelot ;
- les Lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du grand Paris Express.

Ils sont localisés sur la carte ci-après.

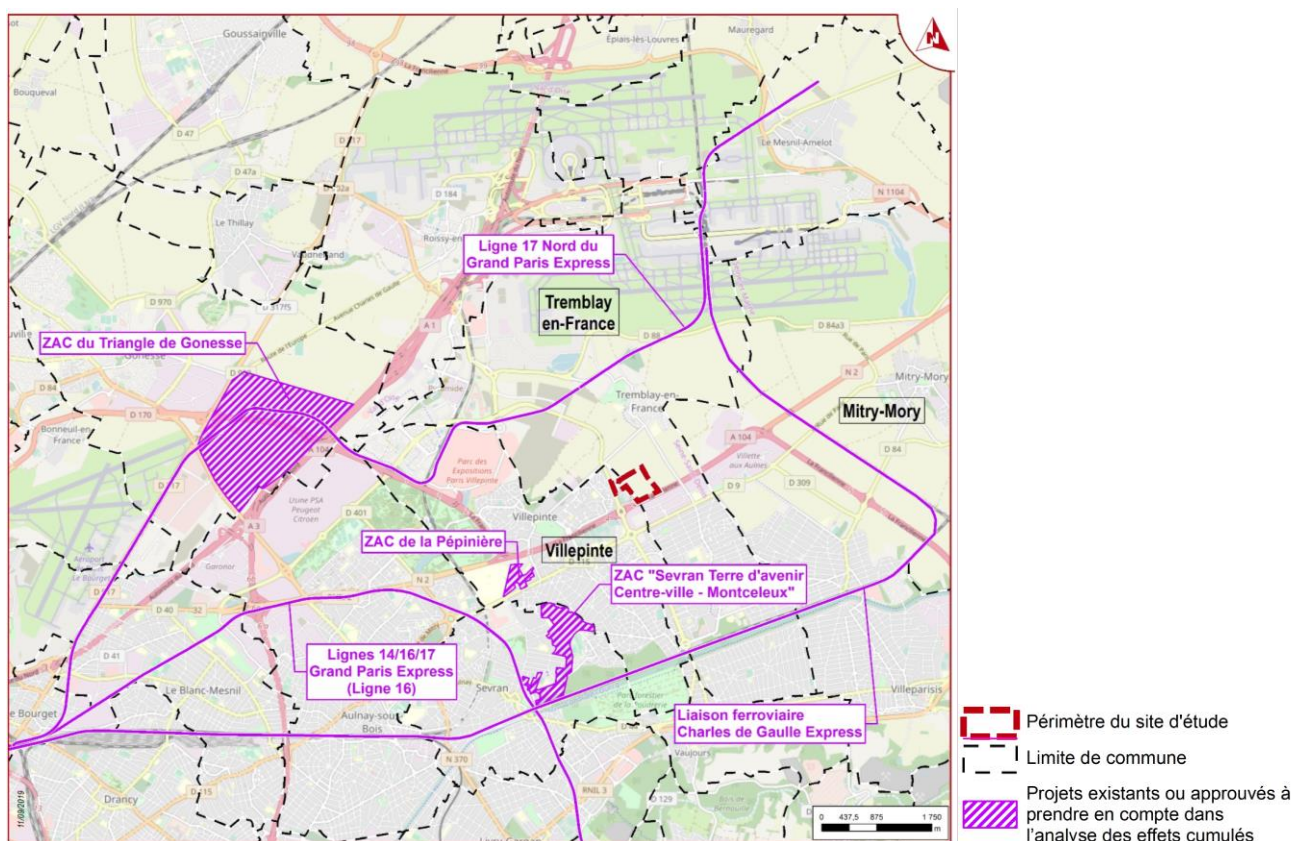


FIGURE 3 : PROJETS EXISTANTS OU APPROUVÉS A PRENDRE EN COMPTE DANS L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Des précisions à l'analyse réalisée sont présentées ci-après.

D'une manière générale, le comité préfectoral veillera à informer les différents maîtres d'ouvrage du phasage prévisionnel du chantier du nouvel établissement pénitentiaire.

De surcroît, il est important de noter que les informations disponibles à ce jour sur les projets identifiés sont très hétérogènes d'un projet à l'autre. La temporalité des projets à travers les plannings prévisionnels d'avancement n'est pas maîtrisée et pour certains projets leur faisabilité n'est pas confirmée.

Ainsi, l'analyse réalisée dans le dossier d'étude d'impact et les compléments proposés ci-après se basent sur des hypothèses non fiabilisées ce qui ne permet pas une réflexion approfondie des effets cumulés de ces projets.

■ Eaux

Les effets quantitatifs et qualitatifs sur les eaux pluviales et les eaux d'exhaures seront gérés par des mesures propres à chaque chantier.

En phase exploitation, l'ensemble des projets influe particulièrement sur la gestion des eaux de surface et la prise en compte des écoulements et ruissellements urbains, potentiellement sources de phénomènes d'inondations. Cependant, chaque projet a été considéré de manière indépendante et a fait l'objet d'études disjointes. De fait, aux vues des caractéristiques des projets, ils seront soumis à une procédure d'étude d'incidences au titre de la Loi sur l'Eau.

Cette dernière permettra de définir les impacts de chaque projet sur le réseau hydrographique et les mesures distinctes mises en œuvre par chaque maître d'ouvrage pour entreprendre une gestion pérenne des eaux de ruissellement issues de leur périmètre de projet respectif.

■ Le relief et la géologie

L'ensemble des phases chantiers des différents projets ne semble pas à même de modifier de manière substantielle le relief du territoire considéré sur une échelle large.

Très localement et sur chaque chantier distinct, la topographie pourra être temporairement modifiée.

■ Paysage

En phase chantier, compte tenu du caractère temporaire de l'impact, il n'est pas prévu de mesures de réduction.

En phase exploitation, l'ensemble des projets a été développé dans le même objectif : limiter l'impact sur le paysage. Ainsi, chaque projet a été considéré de manière indépendante et a fait l'objet d'études paysagères spécifiques permettant une insertion optimisée du projet.

■ Milieu naturel

Les impacts résiduels de chaque projet sur les habitats et les espèces feront l'objet de mesures compensatoires si besoin avec pour but de respecter l'« *objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain de biodiversité* » énoncé à l'article L.163-1 du code de l'environnement. Compte tenu de cet objectif et des mesures mises en place par les autres projets connus, il n'y aura pas d'impact cumulé sur les habitats.

■ Agriculture

Par la consommation de terrains agricoles, le projet a des impacts négatifs notamment sur l'activité agricole et en termes d'imperméabilisation des sols. Ces effets seront cumulés à ceux des autres projets d'urbanisation.

Cependant, chaque projet a été considéré de manière indépendante et a fait l'objet d'études spécifiques permettant de définir les mesures à mettre en place pour compenser la perte de ces terres agricoles.

■ Circulation routière et déplacement

En cas de chantiers concomitants, les perturbations des déplacements dues aux transports d'approvisionnement des chantiers peuvent se cumuler. Il s'agira de les anticiper via une coordination réalisée en comité préfectoral. Les plans de déplacement des chantiers des différents projets et leurs sources d'approvisionnement en matériaux n'étant à ce jour pas connus, les effets cumulés sur les axes routiers ne sont donc pas appréciables.

■ Nuisances acoustiques et vibratoires

En lien avec les perturbations dues à la circulation routière décrites ci-avant, la gestion du cumul des nuisances sur les chantiers voisins devra être anticipée via une coordination réalisée en comité préfectoral.

En phase exploitation, les mesures mises en place dans le cadre de chaque projet permettent de réduire suffisamment les impacts. Par ailleurs, les projets ne sont pas susceptibles d'engendrer le même type d'impact sur les secteurs concernés. Il n'y aura donc pas d'effets cumulés en phase exploitation.

■ Qualité de l'air

En phase de construction, les chantiers émettent des poussières et des polluants atmosphériques. Il y aura donc un cumul des émissions liées au cumul des différents chantiers concomitants ou successifs comme déjà indiqué pour les nuisances acoustiques et les circulations routières. Ces émissions participent à la dégradation de la qualité de l'air mais ne sont pas quantifiables. La gestion du cumul des nuisances sur les chantiers voisins devra être anticipée via une coordination réalisée en comité préfectoral.

Toutefois en phase exploitation, le projet CDG Express et les lignes du Grand Paris Express participent à un report modal en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air.